

Légende

- Limite de zonage
- Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé
- Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du code de l'Urbanisme)
- Transition paysagère à créer
- Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de centralité
- Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul : risque incendie
- Zone non aedificandi
- PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de projet urbain partenarial
- Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
- Zones d'étude archéologique
- Site archéologique
- Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
- Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
- Chemins à conserver
- Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Côte de vue à préserver
- Plantation à réaliser
- Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Carte n°35

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2

Règlement
Document graphique
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5 000

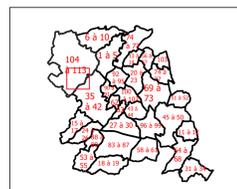
PRESCRIPTION	03/02/2015
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
DERNIERE EVOLUTION	
REVISION ALLEE N°2	04/04/2023

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat
Emmanuel CHARRÉ

Maison de l'urbanisme
Communauté de Communes du Thouarsais

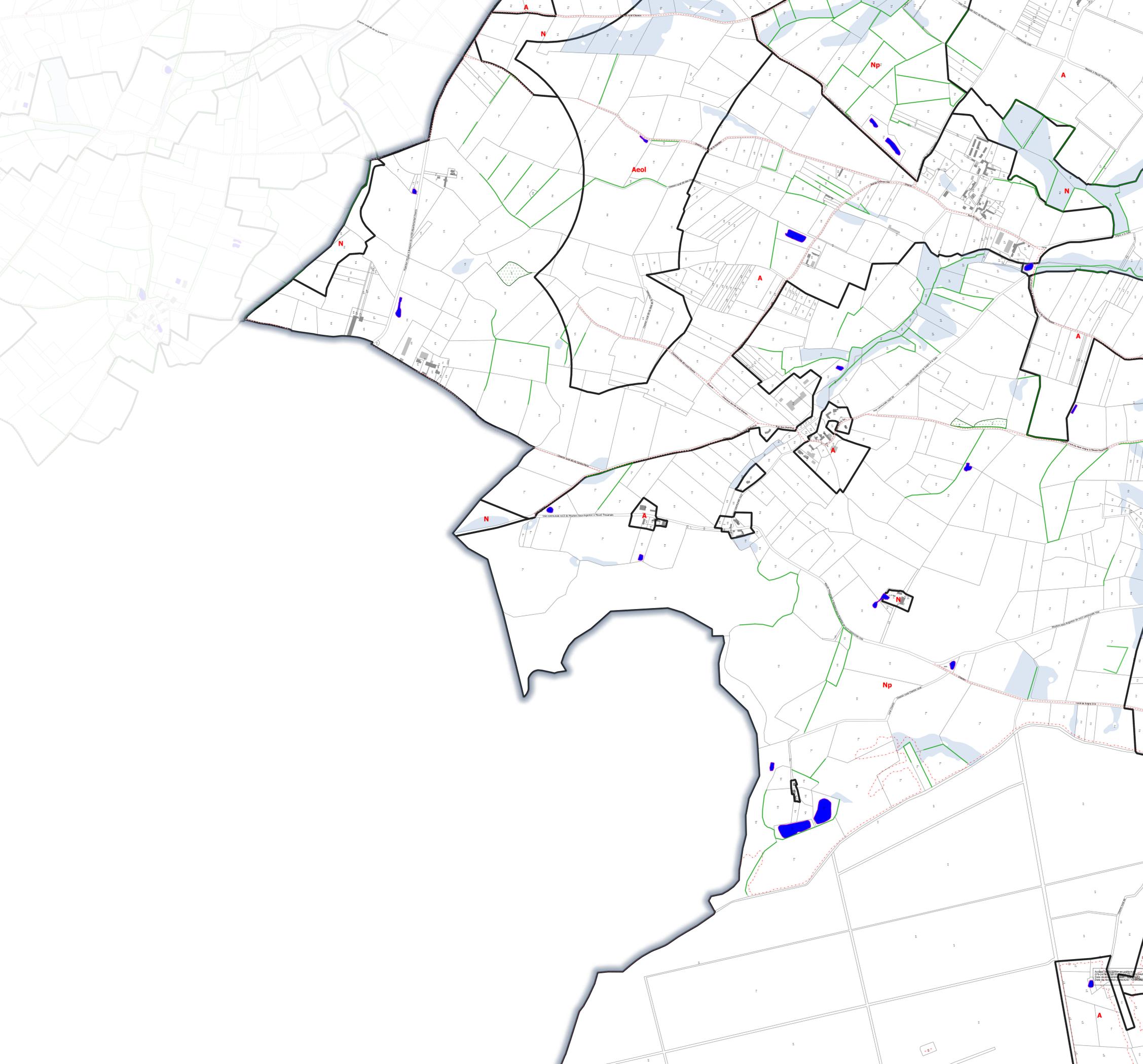


Source : DGFiP- Cadastre 2018 Mars 2023



Commune de Mauzé-Thouarsais





- ### Légende
- Limite de zonage
 - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé
 - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Transition paysagère à créer
 - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Périmètre de centralité
 - Bois/Parc/Jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Marge de recul : risque incendie
 - Zone non aedificandi
 - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
 - Site Patrimonial Remarquable
 - Périmètre de projet urbain partenarial
 - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
 - Zones d'étude archéologique
 - Site archéologique
-
- Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
 - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
 - Chemins à conserver
 - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Cône de vue à préserver
 - Plantation à réaliser
 - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Carte n°36

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes du Thouarsais

3.2

Règlement
Document graphique
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5 000

PRESCRIPTION	03/02/2015
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
DERNIERE EVOLUTION	
REVISION ALLEE N°2	04/04/2023

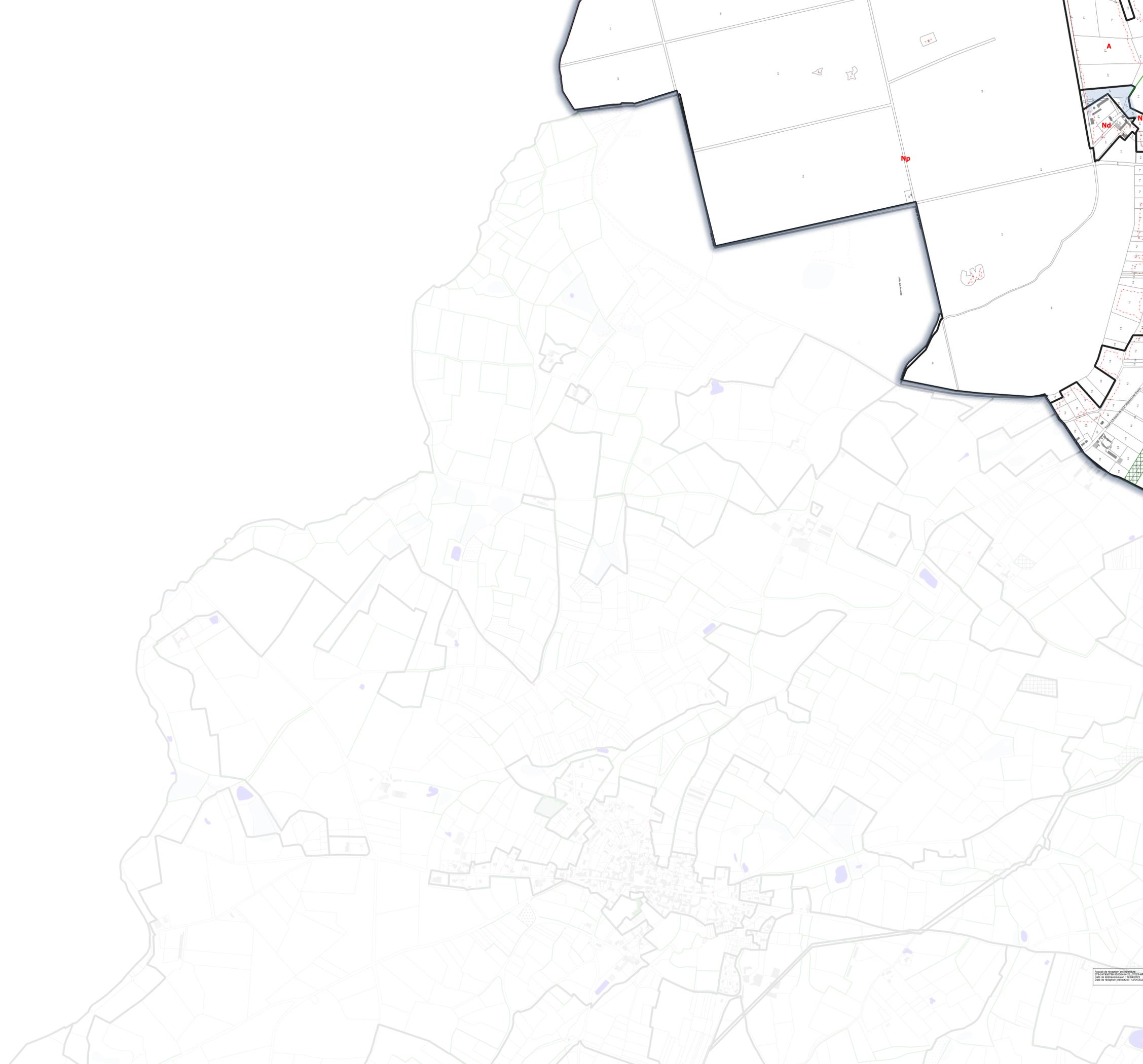
Commune de Mauzé-Thouarsais

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat

Emmanuel CHARRÉ

Maison de l'urbanisme
Communauté de Communes du Thouarsais

Source : DGFiP- Cadastre 2018 Mars 2023



- ### Légende
- Limite de zonage
 - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé
 - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Transition paysagère à créer
 - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Périmètre de centralité
 - Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Marge de recul : risque incendie
 - Zone non aedificandi
 - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
 - Site Patrimonial Remarquable
 - Périmètre de projet urbain partenarial
 - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
 - Zones d'étude archéologique
 - Site archéologique
 - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
 - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
 - Chemins à conserver
 - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Cône de vue à préserver
 - Plantation à réaliser
 - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Accès de réimpression en pdf
 07/07/2023 10:00:00
 Date de mise en ligne : 10/02/2023
 Date de réimpression : 10/02/2023

Carte n°37

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes du Thouarsais

3.2

Règlement
Document graphique
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5 000

PRESCRIPTION	03/02/2015
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
DERNIERE EVOLUTION	
REVISION ALLEE N°2	04/04/2023

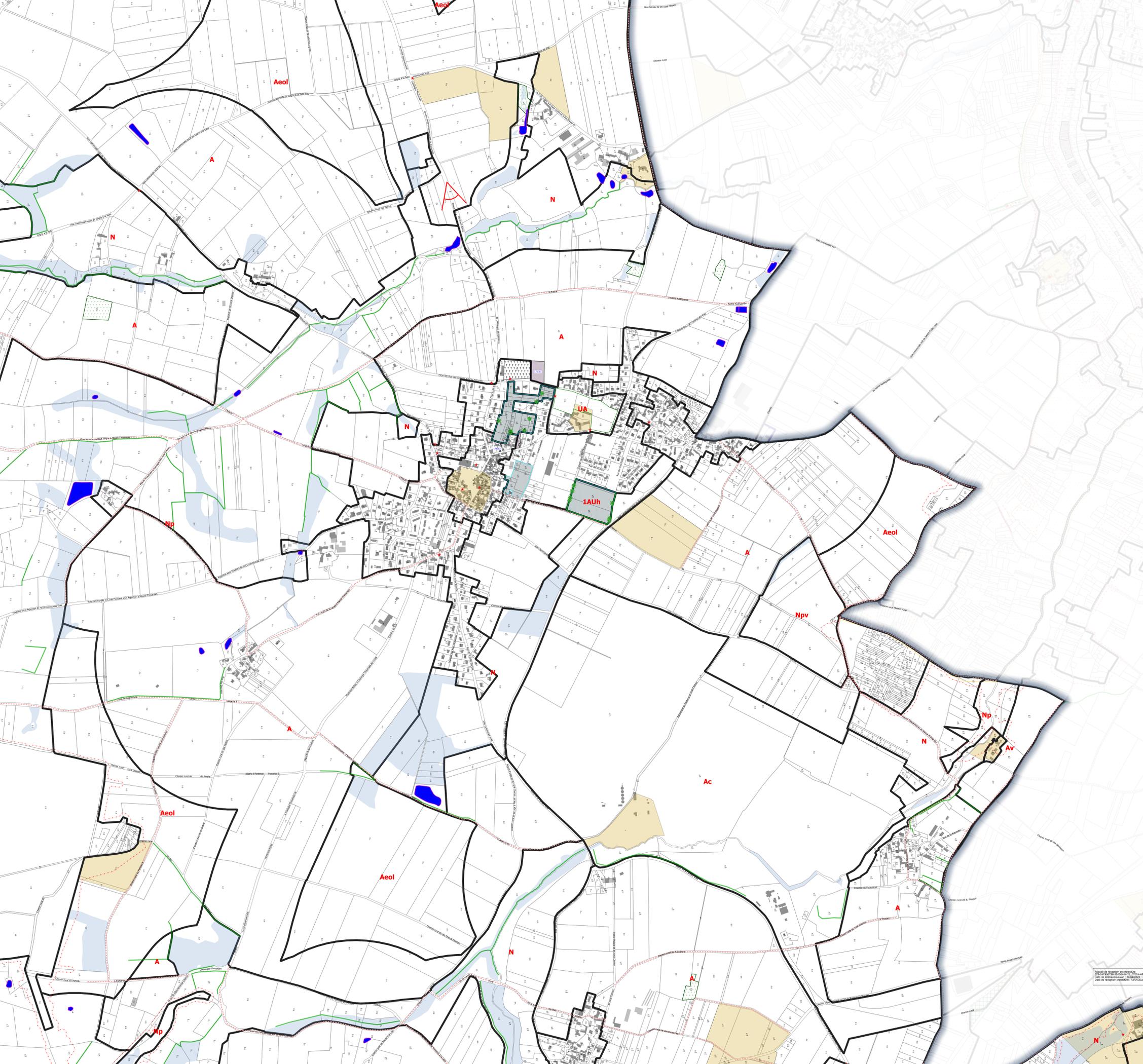
Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat
Emmanuel CHARRÉ

Commune de Mauzé-Thouarsais

Maison de l'urbanisme
Communauté de Communes du Thouarsais

0 250 500 m

Source : DGFiP- Cadastre 2018 Mars 2023



- ### Légende
- Limite de zonage
 - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé
 - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Transition paysagère à créer
 - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Périmètre de centralité
 - Bois/Parc/Jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Marge de recul : risque incendie
 - Zone non aedificandi
 - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
 - Site Patrimonial Remarquable
 - Périmètre de projet urbain partenarial
 - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
 - Zones d'étude archéologique
 - Site archéologique
-
- Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
 - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
 - Chemins à conserver
 - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Cône de vue à préserver
 - Plantation à réaliser
 - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Carte n°39

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes du Thouarsais

3.2

Règlement
Document graphique
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5 000

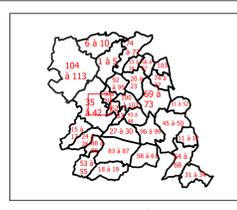
PRESCRIPTION	03/02/2015
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
DERNIERE EVOLUTION	
REVISION ALLEE N°2	04/04/2023

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat
Emmanuel CHARRÉ

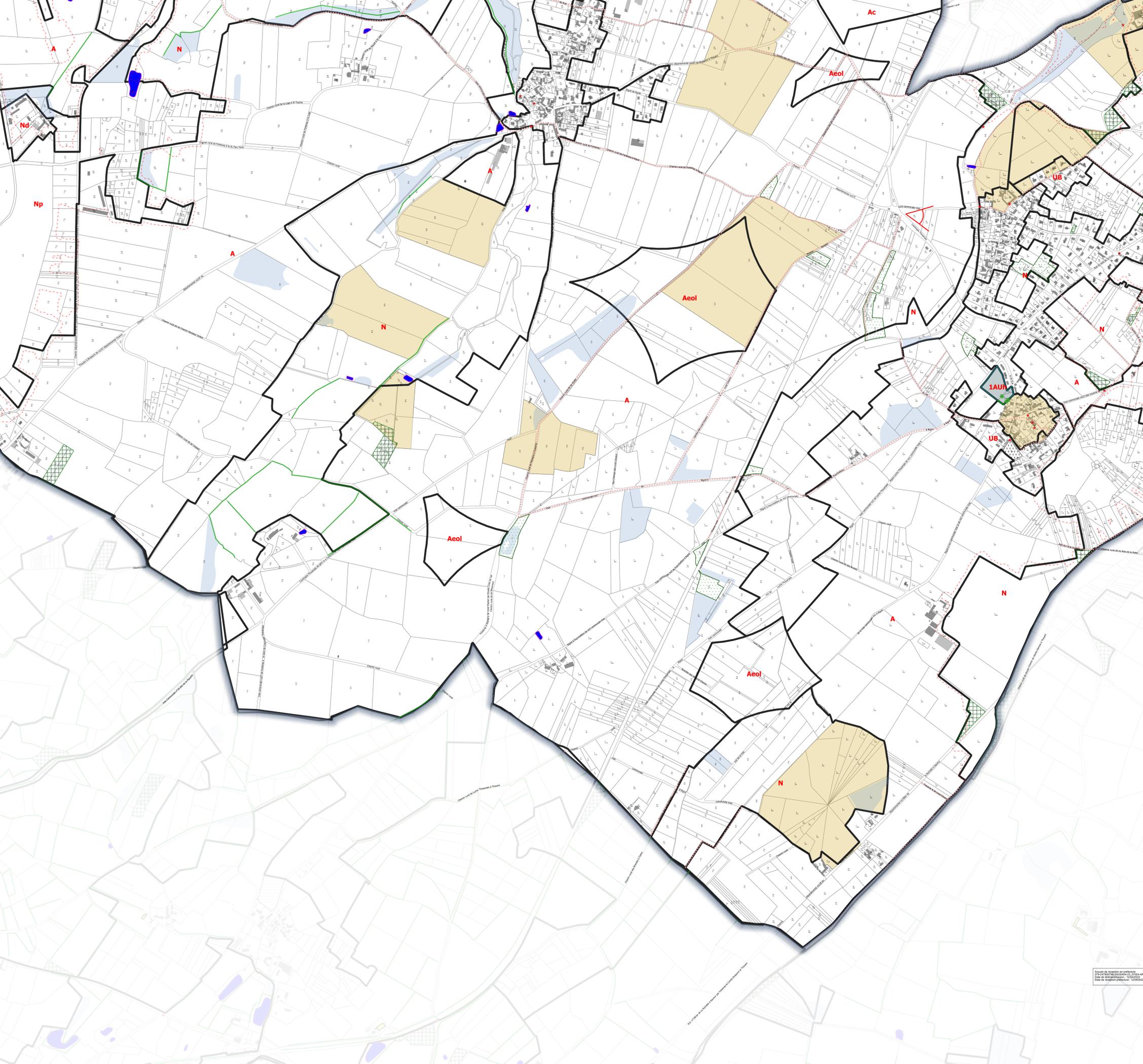
Maison de l'urbanisme
Communauté de Communes du Thouarsais

0 250 500 m

Source : DGFiP- Cadastre 2018 Mars 2023



Accès de reporter en planches
03/02/2015
04/06/2019
04/02/2020
04/04/2023



- ### Légende
- Limite de zonage
 - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé
 - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Transition paysagère à créer
 - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Périmètre de centralité
 - Bois/Parc/Jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Marge de recul : risque incendie
 - Zone non aedificandi
 - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
 - Site Patrimonial Remarquable
 - Périmètre de projet urbain partenarial
 - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
 - Zones d'étude archéologique
 - Site archéologique
 - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
 - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
 - Chemins à conserver
 - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Cône de vue à préserver
 - Plantation à réaliser
 - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Carte n°40

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes du Thouarsais

3.2

Règlement
Document graphique
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5 000

PRESCRIPTION	03/02/2015
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
DERNIERE EVOLUTION	
REVISION ALLEE N°2	04/04/2023

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat

Emmanuel CHARRÉ

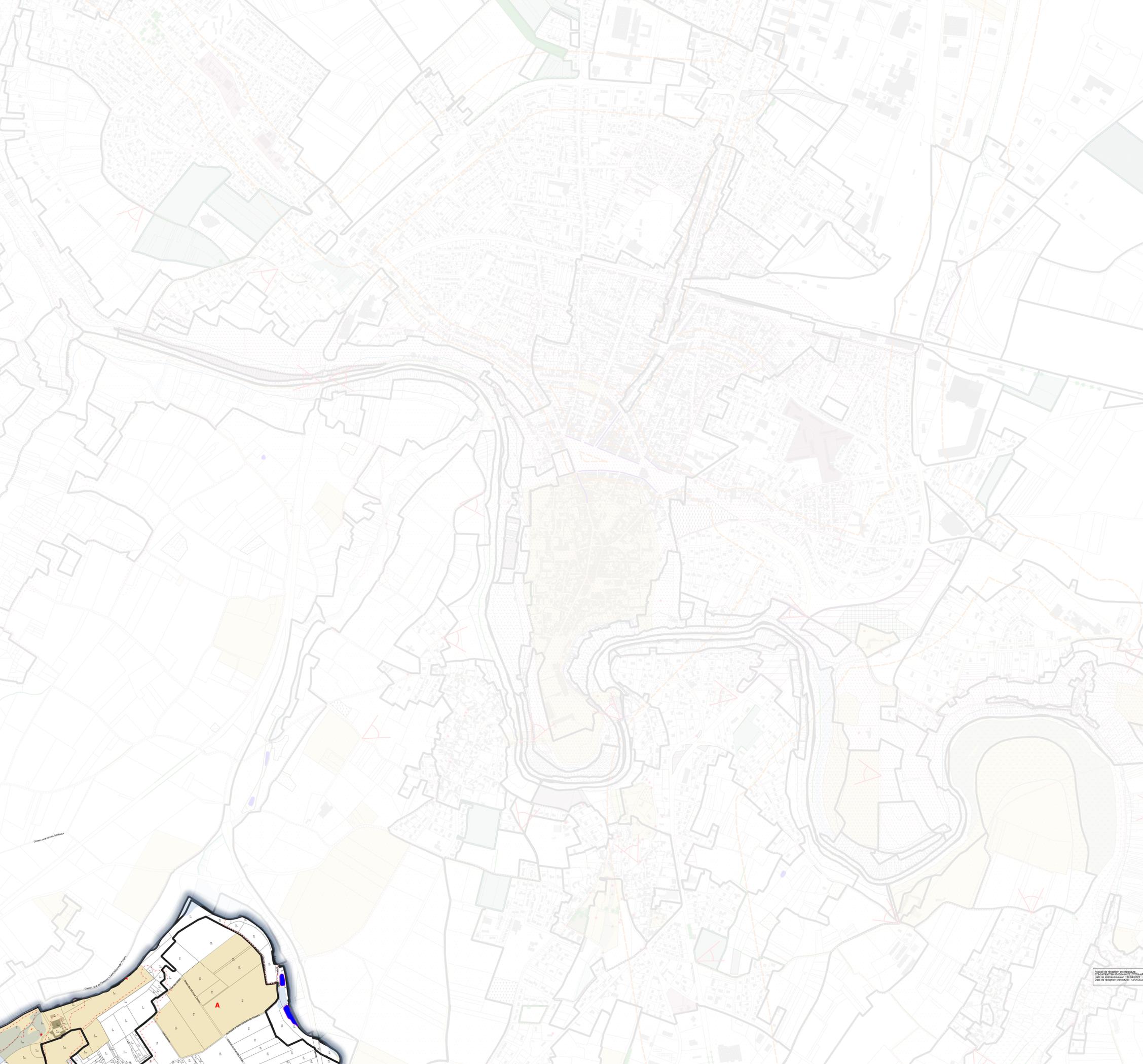
Maison de l'urbanisme
Communauté de Communes du Thouarsais

0 250 500 m

Source : DGFiP- Cadastre 2018 Mars 2023

HOUARSAIS

Accès de reporter en planches
07/04/2023 10:00:00
Date de mise à jour : 07/04/2023
Date de révision alléegée : 07/04/2023



- ### Légende
- Limite de zonage
 - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
 - Emplacement réservé
 - Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du code de l'Urbanisme)
 - Transition paysagère à créer
 - Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
 - Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
 - Périmètre de centralité
 - Bois/Parc/Jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
 - Marge de recul : risque incendie
 - Zone non aedificandi
 - PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
 - Site Patrimonial Remarquable
 - Périmètre de projet urbain partenarial
 - Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
 - Zones d'étude archéologique
 - Site archéologique
 - Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
 - Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
 - Chemins à conserver
 - Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Cône de vue à préserver
 - Plantation à réaliser
 - Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

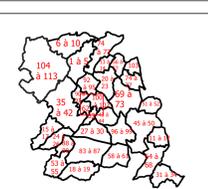
Carte n°41

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Communauté de Communes du Thouarsais

3.2

Règlement
Document graphique
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5 000



Commune de Mauzé-Thouarsais

PRESCRIPTION	03/02/2015
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
DERNIERE EVOLUTION	
REVISION ALLEE N°2	04/04/2023

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat

Emmanuel CHARRÉ



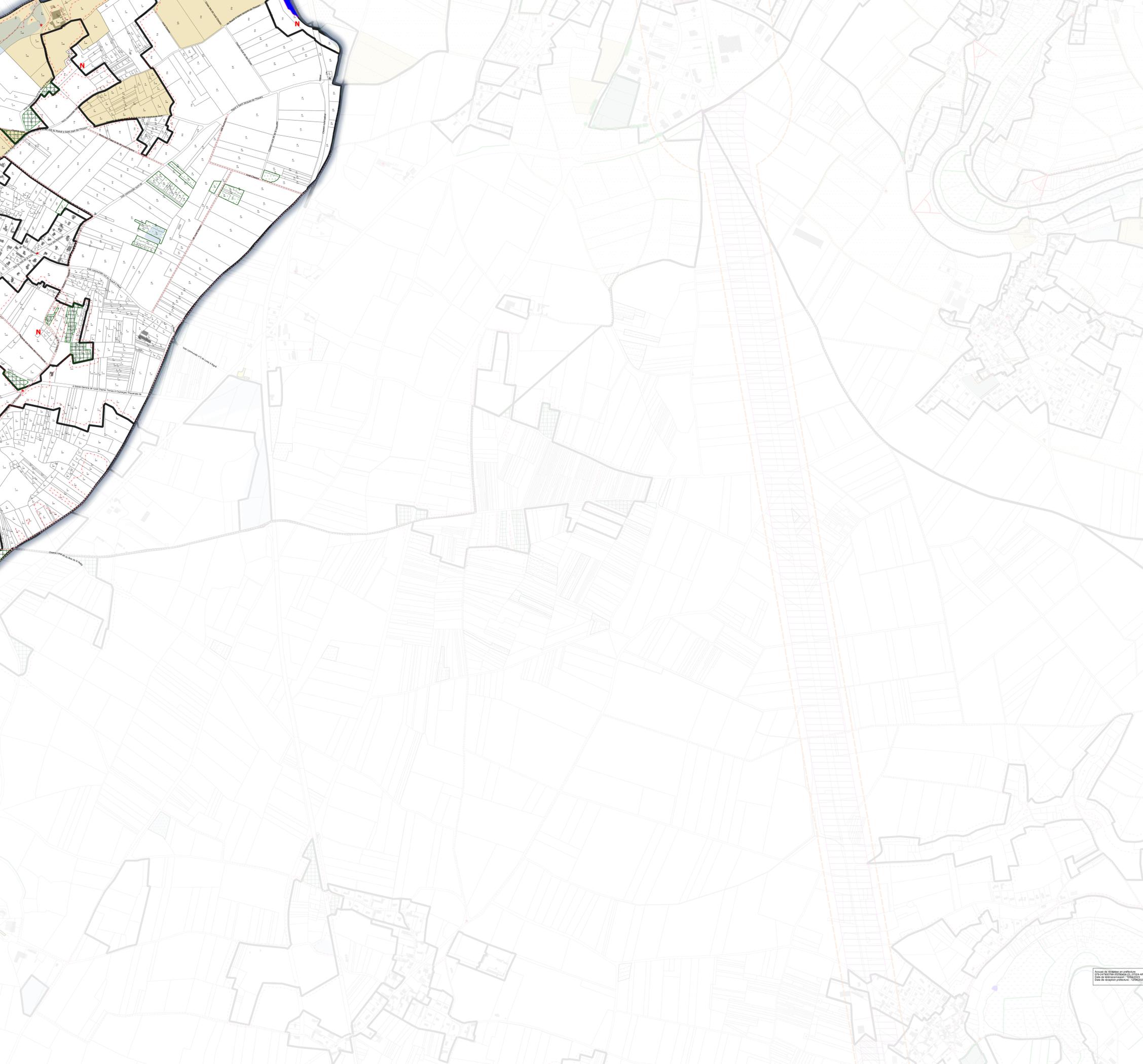
Maison de l'urbanisme
Communauté de Communes du Thouarsais



Source : DGFiP- Cadastre 2018 Mars 2023



Accès de réajustement en préfecture
07/04/2019 (révisé) 02/04/2023 (révisé)
Date de mise en application : 07/02/2020
Date de mise en révision : 02/04/2023



Légende

- Limite de zonage
- Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacement réservé
- Mare ou étang protégé(e) (L.151-23 du code de l'Urbanisme)
- Transition paysagère à créer
- Parc/Jardin/Boisement/Terrain cultivé protégé (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bande d'inconstructibilité de 75m, loi Barnier (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)
- Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Secteur faisant l'objet d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter (L.151-6 du Code de l'Urbanisme)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de centralité
- Bois/Parc/jardin/terrain cultivé protégé (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Marge de recul : risque incendie
- Zone non aedificandi
- PPRI du Thouet et Atlas des zones inondables
- Site Patrimonial Remarquable
- Périmètre de projet urbain partenarial
- Périmètre affecté par le bruit de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
- Zones d'étude archéologique
- Site archéologique
- Marge de recul minimale de 10 m à respecter en zones "U" et "AU"
- Linéaire commercial à préserver (L.151-16 du code de l'urbanisme)
- Chemins à conserver
- Mur protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Cône de vue à préserver
- Plantation à réaliser
- Haies à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Alignements d'arbres à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Arbre isolé protégé (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Patrimoine protégé (L.151-19 du Code de l'urbanisme)

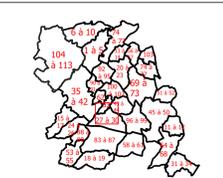
Carte n°42

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Communauté de Communes du Thouarsais**

3.2

Règlement
Document graphique
PLUi approuvé le 04/02/2020

Echelle : 1:5 000



Commune de Mauzé-Thouarsais

PRESCRIPTION	03/02/2015
ARRET	04/06/2019
APPROBATION	04/02/2020
DERNIERE EVOLUTION	
REVISION ALLEE N°2	04/04/2023

Par délégation le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'habitat

Emmanuel CHARRE



Maison de l'urbanisme
Communauté de Communes du Thouarsais



Source : DGFiP- Cadastre 2018 Mars 2023



Accès de l'équipe en charge de l'urbanisme
04/04/2023 10:00:00
Date de mise en œuvre : 10/04/2023